

**QUESTIONS D'UN ACTIONNAIRE À HIPAY GROUP SA
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 3 JUIN 2021**

1. *Serait-il possible d'avoir plus de détails sur le litige qui oppose HiPay à l'administration fiscale ? Le montant d'environ 2.67M n'étant pas provisionné qu'est ce qui rend la société si confiante dans le dénouement ? A défaut (si les détails sont trop "complexes" à exposer) sauriez-vous indiquer quand ce litige pourrait potentiellement être clos ?*

Ce litige a pour origine un contrôle fiscal de HiPay SAS, filiale opérationnelle détenue à 100 % par HiPay Group SA, intervenu du 17/06/2016 au 19/05/2017 et portant sur les années 2013 et 2014. Seules les conséquences relatives aux retenues à la source visées à l'article 182B du Code Général des Impôts font l'objet d'un litige avec l'administration fiscale.

L'avis de mise en recouvrement litigieux porte sur les sommes suivantes :

Exercice concerné	Droits	Intérêts de retard	Majorations	TOTAL
2013	685 943 €	96 032 €	68 594 €	850 569 €
2014	1 502 075 €	174 240 €	150 208 €	1 826 524 €
TOTAL	2 188 018 €	270 272 €	218 802 €	2 677 093 €

En simplifiant et de façon résumée, l'objet du contentieux réside dans la question suivante : dans le cadre de ses activités, HiPay SAS aurait-il dû prélever des retenues à la source, au sens de l'article 182B du CGI, lorsque HiPay versait des fonds à ses clients à l'étranger ?

Selon la société et ses conseils, les retenues à la source au sens de l'article 182B du CGI doivent être opérées (i) par le débiteur des prestations, c'est-à-dire le bénéficiaire des prestations, ou son mandataire (ii) sur des sommes payées à l'étranger. En l'espèce, HiPay versait bien des sommes à l'étranger, toutefois HiPay n'est ni le débiteur des prestations (le consommateur), ni son représentant. En effet, HiPay n'a pas de lien contractuel avec le consommateur mais agit pour le compte du vendeur.

En date du 9 mars 2021, dans le cadre de la requête déposée le 22 février 2019 par la société HiPay SAS visant à prononcer la décharge des cotisations de retenue à la source qui lui ont été assignées, le Tribunal administratif de Paris, dans son jugement de première instance, a donné raison à l'administration fiscale. HiPay SAS a fait appel de cette décision.

La société et ses conseils considèrent disposer de très bons arguments pour contester le redressement. Ces arguments n'ont d'ailleurs pas été examinés par le Tribunal administratif en première instance.

Sur la base de l'analyse des conseils de la société, aucune provision n'a été enregistrée dans les comptes concernant ce litige. Cette position a été revue par les commissaires aux comptes de la société.

D'après les conseils de la société, le jugement en deuxième instance devrait intervenir environ deux ans après le jugement de première instance, soit au cours du premier semestre 2023.

2. Vous indiquez dans le dernier rapport annuel que 10 clients représentent 36,78% du chiffre d'affaires. Ces clients sont-ils stables ? Est-il possible de connaître les noms de ces 10 clients ? Avez-vous perdu des clients importants depuis la dernière AG de mai 2020 ?

Les dix clients représentant 36,78 % du chiffre d'affaires consolidé 2020 sont relativement stables, au 31 décembre 2020 :

- L'un d'entre eux est présent dans ce top 10 depuis moins d'un an
- L'un d'entre eux est présent dans ce top 10 depuis moins de deux ans
- Trois d'entre eux sont présents dans ce top 10 depuis moins de quatre ans
- Cinq d'entre eux sont présents dans ce top 10 depuis plus de quatre ans

Pour des raisons de confidentialité et de concurrence, leurs identités ne peuvent pas être communiquées.

Aucun client significatif n'a été perdu depuis la dernière assemblée générale.